

Exemple d'arrêté municipal "type" réglementant le stationnement des camping-cars

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Réglementant la circulation et le stationnement des camping-cars sur le territoire communal

Le Maire de la commune

Vu les articles L.2212-1, L.2213-1, L.2213-2, et L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu les articles R.443-4, R.443-9, R.443-9-1, R.443-13, du Code de l'Urbanisme.

Considérant que ...

Votre arrêté devra être dûment motivé et devra s'appuyer sur des motifs d'ordre public (maintien de la sécurité, de la tranquillité, de la salubrité publiques), voire sur des motifs liés à l'esthétique des lieux (maintien de la qualité paysagère...). Un exemple de rédaction de « considérant... » est porté en annexe de l'arrêté.

ARRÊTÉ

Les articles suivants sont indicatifs et indépendants. Votre arrêté peut, en fonction des problèmes rencontrés sur le territoire communal, les reprendre tous ou seulement certains d'entre eux.

1° Autocaravane utilisée comme un véhicule particulier (sans hébergement de nuit)

Article 1 : La circulation et le stationnement des camping-cars sont interdits sur les voies et les places publiques, ainsi que sur les parkings ouverts au public, représentés par une couleur w sur un plan annexé au présent arrêté. Cette interdiction se justifie par...

2° Autocaravane utilisée comme un véhicule particulier (avec hébergement de nuit, uniquement possible le long des voies publiques)

Article 2 : Le stationnement est interdit le long des voies publiques de X à Y heures (de nuit), représentées par une couleur x sur le plan annexé. Cette interdiction se justifie par...

3° Autocaravane utilisée comme une caravane (avec hébergement de nuit)

Article 3 : Le stationnement avec hébergement est autorisé dans les aires d'accueil représentées par un triangle de couleur sur le plan annexé et les terrains accueillant les campeurs et les caravanes (terrain aménagé ou non), représentés par une couleur z sur le plan annexé.

Article 4 : Le stationnement avec hébergement des camping-cars est interdit sur l'ensemble des zones x, y, z. Cette interdiction se justifie par...

Article 5 : Les camping-caristes qui ne séjournent pas dans la commune doivent effectuer leurs opérations techniques liées à l'autonomie et à la propreté sur l'aire de services (ou borne de services) mise à leur disposition, représentée par un rond de couleur sur le plan annexé.

Article 6 : Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire qui sera mise en place et entretenue par la commune.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au :

Préfet de la région,
Préfet du département,
Commandant du Groupement de Gendarmerie du département,
Directeur Départemental de l'Équipement du département,
Président de Conseil Général du département,
Commissaire de Police de la commune.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à

Le

Le Maire



PLAN ANNEXÉ

Légende :

Plages de couleurs :

- Couleur w : Stationnement et circulation interdits
- Couleur x: Stationnement sans hébergement
- Couleur z: Stationnement avec hébergement autorisé
- Rond de couleur : Aire de services
- Triangle de couleur : Aires d'accueil

Exemple de rédaction pour le « considérant... » :

Considérant que les textes ci-dessus confèrent au maire le pouvoir de réglementer le stationnement des camping-cars afin d'assurer le bon ordre : la sécurité, la tranquillité, la salubrité publiques, comprenant la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ainsi que l'esthétique des lieux.

Considérant que le territoire communal comporte des secteurs où le stationnement, voire la circulation des camping-cars, doivent être encadrés ou même interdits : rues étroites, zones à caractère sensible (richesse patrimoniale, qualité paysagère)...
(Définir précisément ces lieux)

Considérant que pour le stationnement sans hébergement des autocaravanes, des places ont été aménagées sur une aire de stationnement ouverte au public, et/ou qu'une aire de services a été réalisée.

Que pour le stationnement avec hébergement des autocaravanes, la commune dispose d'une aire d'accueil et/ou d'un terrain de camping aménagé...

Rappel : En toute circonstance et sur chaque lieu, toute restriction doit être justifiée.